



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° 2026/33**

**13, Impasse du Lavoir
Du vendredi 23 octobre au lundi 26 octobre 2026**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Sébastien BIZOT, sollicitant l'installation temporaire d'une benne à encombrants sur le parking situé face au 13, impasse du Lavoir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement sur l'emplacement concerné afin de permettre la mise en place et l'enlèvement de cette benne ;

CONSIDÉRANT que la benne devra être positionnée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules, des piétons ni l'accès aux propriétés riveraines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement d'une benne à encombrants d'un volume de 8 m³, mise en place par le SMIRTOM, est autorisé sur le parking situé face au 13, impasse du Lavoir, du vendredi 23 octobre 2026 à 8 heures au lundi 26 octobre 2026 à 16 heures.

Article 2 :

Pendant cette période, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement réservé à la benne.

La benne devra être positionnée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons, ni l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge du demandeur.

Article 4 :

À l'issue de la période d'autorisation, la benne devra être retirée et l'emplacement devra être laissé propre et libre de tout matériel ou déchet lié à son installation.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être procédé à la mise en demeure du responsable de procéder au retrait de la benne et à la remise en état des lieux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur place pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Haravilliers, le Commandant du groupement de gendarmerie de Marines et le Groupement d'intervention n° 1 du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 06 octobre 2026.

Olivier BIRON,
Maire d'Haravilliers,

